

Gouvernement du Québec

Décret 261-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QUE les parties souhaitent prolonger la durée de cette entente jusqu'au 31 mars 2018 et prévoir le financement en conséquence au moyen d'un avenant;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cet avenant est visé par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64715

Gouvernement du Québec

Décret 262-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;